



Arrêt

n° 290 832 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] *de l'article 8 de la CEDH ; [...] de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicable dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; [...] de l'article 22 de la Constitution ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle*

des actes administratifs [...] des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] du principe de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie ; [...] du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; - l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] du droit à être entendu ».

3.1. A titre liminaire, s'agissant de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115, la partie requérante ne soutient pas que la transposition de cet instrument en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, l'invocation directe de cette disposition ne peut être admise.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant à cet égard que la requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit être entendu, la Cour de justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante avait été convoquée, suite à l'introduction de sa demande de protection internationale, devant la partie défenderesse le 13 juin 2022 afin d'être auditionnée. Cependant, celle-ci n'a jamais donné suite à cette convocation. Partant, il appert que la requérante avait la possibilité d'invoquer tous les éléments qu'elle jugeait favorables afin de pouvoir séjourner en Belgique, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. À cet égard, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014, que « le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement

respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ».

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. Quand bien même le Conseil devrait prendre en considération la vie familiale alléguée, le Conseil observe en tout état de cause que celle-ci se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. En effet, cette dernière se borne à alléguer que « la requérante, son compagnon et leur fils forment une cellule familiale » et qu'« une séparation est totalement disproportionnée » dès lors qu'elle prive la requérante de ces liens. Le Conseil constate toutefois que ces considérations ne suffisent pas à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. En ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a veillé au respect de cette disposition

en indiquant que la requérante « *n'a jamais fait état d'une quelconque maladie et n'a pas de famille en Belgique* ».

Partant, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande lors de l'audience du 12 juin 2023, la partie requérante fait valoir que si elle n'a pas donné suite aux convocations de la partie défenderesse, c'est en raison de problèmes liés à sa grossesse. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû lui permettre d'être entendue, même par écrit, en vue de faire valoir la présence de son compagnon et de leur enfant en Belgique. Elle ajoute que les convocations de la partie défenderesse visaient à l'examen de sa demande de protection internationale, mais pas à lui permettre de faire valoir des éléments qui s'opposeraient à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante précise avoir introduit une demande de regroupement familial en tant qu'ascendante d'un enfant belge le 25 avril 2023. N'ayant pas encore de réponse à cette demande, elle estime avoir toujours intérêt au présent recours.

5.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que par deux fois, la partie requérante ne s'est pas présentée aux convocations de la partie défenderesse, justifiant uniquement pour le premier rendez-vous être arrivée en retard. Le Conseil observe également que l'enfant de la partie requérante est né en octobre 2022, soit deux mois après l'adoption de l'acte attaqué.

Indépendamment de la finalité de l'exercice du droit d'être entendu dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, le Conseil observe que la partie requérante, alors qu'elle était assistée d'un conseil, s'est manifestement désintéressée de la procédure introduite à sa demande et ne pouvait donc ignorer que la partie défenderesse risquait de lui intimer l'ordre de quitter le territoire. Au regard des circonstances du cas d'espèce, la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer ne pas devoir convoquer la partie requérante une troisième fois ou de lui adresser un courrier l'informant de ses intentions, et ce, alors qu'il ressortait des informations enregistrées huit mois plus tôt que la partie requérante était célibataire et sans enfant.

5.2.2. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'intérêt au recours de la partie requérante, lequel reste entier, même si le présent ordre de quitter le territoire ne peut faire l'objet d'une exécution forcée dans l'attente d'une réponse sur la demande de regroupement familial récemment introduite.

5.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier les constats posés aux points 3. et 4. du présent arrêt.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS